

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Juge du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée lors des débats et au Tribunal judiciaire de Sarreguemines lors du prononcé de la décision ;

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- M. LE PREFET DE LA MOSELLE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (ESSONNE), demeurant [REDACTED] - [REDACTED]
[REDACTED] - Comparant et assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- ATE - Ès qualité de MJPM (Non comparant(e), ni représenté(e), ni concluant(e))
- M. le Procureur de la République du TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)
- M. Le Directeur du CHS de Sarreguemines (Non comparant, ni représenté, ni concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 08 Novembre 2024, par laquelle M. LE PREFET DE LA MOSELLE expose que M. [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED], à l'ATE - Ès qualité de MJPM, à M. LE PREFET DE LA MOSELLE, à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines et à M. le procureur de la République, lequel a conclu en faveur d'une prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 18 Novembre 2024, M. [REDACTED] et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations, l'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2024 et les parties ont été autorisées à produire des notes en délibéré ;

Vu les pièces produites en cours de délibéré, régulièrement transmises aux parties ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1 alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3213-1 et R 3211-7 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 05 septembre 2022 prise par M. le préfet de l'Essonne portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et l'arrêté en date du 17 juillet 2024 pris par M. Le préfet de l'Essonne portant transfert de M. [REDACTED] en unité pour malades difficiles au CHS de SARREGUEMINES ;

Vu les décisions successives postérieures prises portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu la décision du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal judiciaire d'Evry en date du 23 mai 2024 ayant autorisé la poursuite des soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les certificats médicaux en date des 03 juin, 03, 17 juillet, 02 août, 02 septembre, 02 et 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis motivé en date du 04 novembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu la demande de mainlevée formée par le conseil du patient, au motif de l'absence au dossier de la notification au patient des arrêtés du 5 juillet 2024 et du 17 juillet 2024 et de leur notification à la CDSP ;

Vu la production au cours du délibéré de la notification des arrêtés du 5 juillet 2024 et du 17 juillet 2024, respectivement datés du 15 juillet 2024 et du 18 juillet 2024 ;

Aux termes de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent. »

En l'espèce, le délai compris entre le 5 juillet 2024, date de la décision de maintien en hospitalisation complète et la notification au patient, soit le 15 juillet 2024 ne peut pas être considéré comme « le plus rapidement possible ».

Cette mesure fait grief à la personne en raison du retard et du défaut d'information quant aux voies de recours. Aucun élément ne justifie ce retard dans la notification des droits au patient.

La mainlevée sera dès lors ordonnée.

Selon le paragraphe III de l'article 3211-12 du code de la santé publique,

« Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, d'isolement ou de contention.

Lorsqu'il ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. »

En l'espèce, il est relevé que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] demeure particulièrement préoccupant en raison de la psychose chronique dont il souffre, de sorte que la mainlevée sera différée de vingt-quatre heures le temps de la mise en place d'un éventuel programme de soins adapté.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED] ;

Disons que la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel, mais seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel :

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor Public.

Fait à Sarreguemines, le 19 Novembre 2024

Le Greffier,

Le Juge,

Ordonnance notifiée et copie remise le 19 Novembre 2024,

à [REDACTED] <input type="checkbox"/> présent(e) ou <input checked="" type="checkbox"/> par le CHS le 19/11/24	à Me Frédérique LOESCHER, avocat : <input type="checkbox"/> à l'audience ou <input checked="" type="checkbox"/> PLEX <input type="checkbox"/> case le 19/11/24
p/ le directeur du CHS <input type="checkbox"/> signature : <input checked="" type="checkbox"/> mail du 19 Novembre 2024	à ATE - Ès qualité de MJPM <input type="checkbox"/> présent(e) ou <input checked="" type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> LS du 19/11/24
au Préfet de Moselle, par mail du 19 Novembre 2024	au Ministère public <input type="checkbox"/> émargement du 19 Novembre 2024 ou <input checked="" type="checkbox"/> mail du 19 Novembre 2024

Le greffier,

